



ARRETE DU MAIRE
N° ARR2026_006

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE POUR LES
CONDUCTEURS DE TROTTINETTES**

Madame Le Maire de la Commune d'Ormesson-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à 2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code de la route et particulièrement le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés dits EDPM ;

Vu les articles R 412-34 relatif à la circulation des piétons, l'article R 412-28-1 relatif à la circulation à double sens sur les voies à 30km/h, et notamment l'article R 412-43-1 classant les EDPM dans le code de la route ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'article 78-6 du code de procédure pénale ;

Considérant l'accroissement des EDPM sur l'ensemble du territoire et des risques exponentiels d'accidents impliquant des conducteurs de trottinettes électriques ;

Considérant, que ces engins sont classés depuis 2019 comme véhicule par le code de la route, exposant de facto des conducteurs parfois très jeunes mais également l'intégrité des autres usagers de la route ;

Considérant, que l'absence de casque engendre inéluctablement des dommages physiques graves à l'égard d'une jeunesse en proie à une insouciance de plus en plus grande, qui se caractérise par un comportement dangereux, exacerbé par une vitesse excessive ou débridée ;

Considérant l'absence de respect au code de la route pour la plupart des conducteurs d'EDPM, tout comme de leur manque d'équipements de protection, bien que le casque soit obligatoire hors agglomération ;

Considérant qu'ils sont très souvent sources de conflits envers d'autres usagers, et des manquements en termes d'équipements comme des obligations en matière de couverture d'assurance ;

Considérant le nombre d'implication d'accidents dont sont victimes les conducteurs d'EDPM portant pour l'année 2025 à 9 morts et près de 300 blessés soit une augmentation significative de 8% par an ;

Considérant qu'ils constituent des déchets lorsque les propriétaires les abandonnent sur l'espace public, créant des gênes ou suscitant des vols d'éléments mécaniques ;

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de garantir la sécurité, la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : Le port du casque est obligatoire pour toute personne circulant en engin de déplacement personnel motorisé comme les trottinettes, Overboards, gyropodes, mono-roue et skateboards électriques.

Qu'il soit rappelé que **la conduite d'un EDPM est possible à partir de 14 ans.**

Article 2 : Cette mesure s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique notamment les pistes cyclables. Les utilisateurs d'EDPM doivent emprunter les pistes cyclables lorsqu'elles existent, par définition ne pas circuler sur les trottoirs, sauf si le conducteur marche à côté en le tenant en main.

Article 3 : Les conducteurs d'EDPM doivent modérer leur vitesse à l'approche d'autres véhicules notamment des cyclistes. Ils sont tenus de maintenir leur engin à deux mains, excluant tout dispositif sur les oreilles tels casques audio ou écouteurs, d'utiliser un téléphone portable ou cigarette électronique voire d'être tractés par un animal, de circuler à deux, ou tout autre engin électrique ou non.

Article 4 : Qu'il est rappelé qu'en agglomération, les conducteurs doivent circuler en priorité sur les pistes cyclables, notamment en circulant sur celle ouverte à droite de la route dans le sens de circulation, à défaut sur la chaussée, de limiter leur vitesse à 25km/h, sur les routes dont la vitesse maximale est portée à 50km/h et plus, d'être équipés d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière, de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux, comme l'obligation d'être en possession ou de présenter une assurance de responsabilité civile sur les dommages causés aux tiers.

Le port du gilet de haute visibilité est obligatoire la nuit

Article 5 : Il est rappelé que lorsque la vitesse maximale est inférieure à 30km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins à déplacement personnel motorisés comme pour les cyclistes ou cyclomobilistes.

Article 6 : les EDPM ne doivent entraver les trottoirs, de présenter des souillures ou éléments électriques rendant dangereux leur utilisation ou néfaste pour le plan environnemental.

Article 7 : Les commodités de passage doivent être préservées, et les propriétaires qui accrochent leur engin sur du mobilier urbain, peuvent faire l'objet d'une évacuation pour des raisons de sécurité comme de salubrité (stationnement prolongé, dangerosité, éléments saillants, épanchement).

Article 8 : Les mesures édictées par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur, comme pour les trottinettes sans moteur qui doivent circuler sur les trottoirs.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 094-219400553-20260309-ARR2026_006-AR Date de télétransmission : 11/03/2026 Date de réception préfecture : 11/03/2026 |
|--|

Article 9 : Les contrevenants peuvent être sanctionnés par le Code de la Route.

Article 10 : La Direction Générale des Services, le Chef de service de la Police municipale et Madame le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune d'Ormesson-sur-Marne et transmis à la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 12 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Melun, à compter de son affichage et de sa transmission.

Fait à Ormesson sur Marne,

Le 9 mars 2026



Marie-Christine SÉGUI

Maire d'Ormesson-sur-Marne
Vice-Présidente du Conseil
Départemental du Val-de-Marne
Première Vice-présidente du
Territoire Grand Paris Sud Est Avenir

Le Maire

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif est déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
03/12/2025 09:20:26
Date de réception en préfecture : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 11/03/2026